

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.663 du 22 octobre 1996

A.66.026/III-21.980

En cause : **TOCK** Ginette,
ayant élu domicile chez
Me Bouillard, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

1. **la Commune de Florenville,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me P. LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19,
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 octobre 1995 par
Ginette TOCK, qui demande l'annulation du permis de bâtir
"un hangar pour élevage de chevaux", accordé par le
Collège des bourgmestre et échevins de la commune de
Florenville le 4 septembre 1995 à la Société privée à
responsabilité limitée Le Breux;

Vu l'arrêt n° 57.151 du 20 décembre 1995 décidant
qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspen-
sion;

Vu les mémoires en réponse et en réplique, et le
mémoire ampliatif;

Vu le rapport de Mme GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE THIER, loco Me BOUILLARD,, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me J.-P. LAGASSE loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 6 novembre 1995, le Collège des bourgmestre et échevins de Florenville a retiré le permis attaqué; que le recours n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge des parties adverses à concurrence de 2.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT	conseiller d'Etat
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.